



## DEMANDE D'AUTORISATION POUR

### INSTALLATION DE PROCEDES DE RECLAMES PERCEPTIBLES DU DOMAINE PUBLIC, QU'ILS SOIENT SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

#### Domaine public et stationnement

Rue des Boudines 2  
CP 367 1217 MEYRIN 1  
Tél : 022 989 16 49 Fax : 022 782 30 94  
[domainepublic.stationnement@meyrin.ch](mailto:domainepublic.stationnement@meyrin.ch)

#### **REQUERANT**

Nom, prénom / raison sociale : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

#### **COORDONNEES DU COMMERCE OU SERA INSTALLE LE PROCEDE DE RECLAME**

Nom, prénom / raison sociale : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Type de commerce \_\_\_\_\_

#### **ADRESSE DE POSE**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **MANDATAIRE CHARGE DE LA POSE**

Nom, prénom / raison sociale : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

#### **TYPE DE PROCEDE DE RECLAME**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Appliqué (une face) | <input type="checkbox"/> Perpendiculaire (2 faces ou plus) |
| <input type="checkbox"/> Lumineux ou éclairé | <input type="checkbox"/> Lettres détachées                 |
| <input type="checkbox"/> Caissons            | <input type="checkbox"/> Sur marquise                      |
| <input type="checkbox"/> Sous marquise       | <input type="checkbox"/> Contre bandeau de marquise        |
| <input type="checkbox"/> Sur tente           | <input type="checkbox"/> Sur bandeau de tente              |
| <input type="checkbox"/> Support propre      | <input type="checkbox"/> Sur toiture                       |

**PROPRIETAIRE DU PROCEDE DE RECLAME**

Nom, prénom / raison sociale : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

**PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE SUR LEQUEL SERA INSTALLE LE PROCEDE (OU REGIE)**

Nom, prénom / raison sociale : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

**ACCORD DU PROPRIETAIRE OU REGISSEUR DE L'IMMEUBLE**

**TIMBRE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE**

**PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A TOUTE DEMANDE**

- Photomontage et plan côté mettant en situation les procédés de réclames comprenant :
  - Hauteur depuis le sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne
  - Saillie depuis le mur
  - Largeur trottoir
  - Descriptif et dimensions des objets
  - Couleurs et texte
- 1 plan de situation

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Timbre et signature du requérant : \_\_\_\_\_

NB : Ne traiter qu'une enseigne par requête et adresser chaque demande en deux exemplaires

## Loi Art. 3

Dans tous les lieux perceptibles du domaine public, les procédés de réclame sont soumis à autorisation de la Commune.

## Règlement Art. 8

Les procédés de réclame doivent se situer au minimum en retrait de 0.50 m. par rapport au bord du trottoir.

## Art. 9

Dans les zones industrielles de développement, la Commune peut admettre des dimensions supérieures à celles prévues aux articles 10 à 20 et 24 du règlement. Un passage suffisant doit rester libre pour permettre la circulation des piétons et des véhicules d'entretien.

## Art. 10 - Procédé perpendiculaire

Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur. Sa surface ne peut excéder 0.50 m<sup>2</sup> par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0.50 m<sup>2</sup> chacun. Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise. Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment. Sa saillie extrême ne peut dépasser 1.20 m à compter du nu du mur. Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol.

## Art. 11 - Procédé appliqué

Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur. Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0.80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0.50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées. La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0.20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0.10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol. Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

## Art. 12 - Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon

Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction. Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0.50 m<sup>2</sup>. Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées.

## Art. 13 - Procédé en toiture

Sur la toiture d'un bâtiment, le procédé de réclame ne peut être installé qu'aux conditions suivantes :

- sa hauteur totale ne peut dépasser 1.50 m ;
- seules les lettres ajourées sont autorisées ;
- il ne doit pas être fixé à moins de 0.50 m en retrait de l'aplomb des murs de façades, ni dépasser la silhouette formée par le toit ou l'étage supérieur de l'immeuble ;
- les dessins ou objets figurés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale des lettres et leur largeur ne doit pas être supérieure à celle de deux lettres.

## Art. 19 - Drapeau, fanion, oriflamme perpendiculaire

Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, perpendiculaire à la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne peut dépasser la corniche du bâtiment. Le procédé de réclame doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol. La saillie extrême de l'oriflamme ne peut dépasser 1.20 m à compter du nu du mur.

## Drapeau, fanion, oriflamme sur support propre

Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, sur support propre, doit se situer à 2.70 m au minimum au-dessus du sol. Sa hauteur ne peut excéder 6 m à compter du sol.

## Art. 20 - Panneau de chantier

La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20 m<sup>2</sup>. Les deux tiers au moins du panneau sont consacrés aux informations sur le chantier, soit le type et la description des travaux effectués, un dessin, le nom du propriétaire, le nom et l'activité des entreprises et mandataires oeuvrant sur le chantier. La surface restante peut être consacrée à des informations ayant trait à la location et/ou à la vente de la construction. Le panneau peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.

## Filet et bâche de protection

Le procédé de réclame imprimé directement sur le filet ou la bâche de protection n'est admis qu'à titre d'enseigne. Le nom ou la raison sociale, de même que, cas échéant, l'emblème de l'entreprise oeuvrant sur le chantier sont également admis.

## Procédé appliqué

Le procédé de réclame posé sur une installation de chantier est assimilé à un procédé appliqué.

Tous les procédés de réclame font l'objet d'une taxation conformément à la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et au règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F 3 20.03).